Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 829 du 9 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 21 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE *loco* Me Z. CHIHAOUI.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

2. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 21 août 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, née le [X] *à Bamougoum, d'origine ethnique bamiléké et de confession chrétienne. Vous avez étudié jusqu'en 4e secondaire technique et avez travaillé comme couturière à votre compte. Vous êtes célibataire et mère de 2 enfants, résidants au Cameroun chez votre mère. Avant votre départ du pays, vous résidiez à Yaoundé depuis près de 10 ans.*

Petite, vous jouez nue dans les plantations avec vos demi-sœurs. Vous utilisez des objets taillés que vous vous insérez dans vos parties génitales afin de ressentir du plaisir en compagnie de vos demi-sœurs.

À l'âge de 18 ans, alors que des hommes vous font des avances, vous n'êtes pas intéressée et repensez à vos jeux avec vos demi-sœurs de manière nostalgique. Vous prenez alors conscience de votre homosexualité.

Le 24.12.2002, vous rencontrez [N.] dans un salon de coiffure où elle travaille. Vous lui avouez votre orientation sexuelle dans une causerie au salon de coiffure. Elle vous dit être également attirée par les femmes. Vous entamez une relation avec elle jusqu'en 2015.

En 2004, votre famille vous présente à un homme pour envisager un mariage. Vous dites que cet homme ne vous plait pas avant d'expliquer à votre famille votre orientation sexuelle. Ces derniers sont d'abord fâchés avant de revenir sur leur attitude. Vous leur rendez alors visite en compagnie de [N.], que vous leur présentez comme votre petite-amie.

En 2008, alors que vous revenez de boite de nuit avec [N.], éméchée, vous vous embrassez dans la rue alors que de nombreuses personnes sont présentes. Vous êtes frappée à la tête par les personnes alentours et vous vous réveillez à l'hôpital.

Le 08.08.2016, vous rencontrez [B.] lors d'une soirée dans une boite de nuit. Vous la fréquentez jusqu'en 2022.

Le 02.02.2023, [A.] vient dans votre atelier de couture. Vous commencez à discuter et elle vous parle de son homosexualité. Intéressée, vous lui proposez de revenir vous voir et entamez une relation avec elle après l'avoir invitée à manger chez vous le 03.09.2023.

En août 2024, [A.] vous prévient que son père, colonel dans l'armée, est au courant de votre relation avec elle. Il promet à [A.] de vous retrouver et de vous tuer.

Le 23.08.2024, vous quittez Yaoundé pour le Sud du Cameroun, Kye-Ossi, près de la frontière avec la Guinée Equatoriale. Vous vivez chez une amie de votre sœur jusqu'en mars 2025.

Le 20.12.2024, vous apprenez par la télévision que [A.] s'est suicidée en raison de son homosexualité et des menaces de son père.

Le 29.03.2025, vous quittez le sud du Cameroun pour le nord avant d'arriver au Bénin le 14.04.2025.

Le 25.04.2025, vous quittez le Bénin pour le Canada par avion, munie d'un faux passeport nigérian et d'un visa frauduleux.

Le 14.04.2025, lors de votre trajet pour le Canada, vous êtes arrêtée à l'aéroport de Zaventem, Belgique, en raison du caractère frauduleux de vos documents. Vous êtes placée en centre fermé et introduisez le jour même une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 26.05.2025, vous êtes une première fois entendue par le CGRA.

Le 10.06.2025, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise par le CGRA concernant votre demande de protection internationale.

Le 01.07.2025, dans son arrêt n°329151, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule la décision du CGRA.

Le 03.07.2025, vous quittez, suite à votre libération, le centre fermé de Holsbeek.

Le 22.07.2025, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise par le CGRA concernant votre demande de protection internationale.

Le 27.11.2025, dans son arrêt n°336788, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule la décision du CGRA en raison du dépôt d'une nouvelle pièce, à savoir un certificat psychologique.

Depuis votre départ du Cameroun, vous avez des contacts épisodiques avec les membres de votre famille. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre les autorités et la population en raison de votre orientation sexuelle.

B. Motivation

D'emblée, relevons qu'il ressort de votre dossier administratif que vous avez été libérée le 03.07.2025, et que depuis cette date vous vous trouvez sur le territoire. Par conséquent, l'article 57/6 §2 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'une décision doit être prise en priorité lorsque le demandeur se trouve dans un lieu déterminé, n'a plus lieu de s'appliquer et c'est donc la procédure ordinaire qui est d'application. Ce constat met un terme au débat ayant conduit le Conseil du Contentieux des étrangers à annuler la décision prise par le CGRA en date du 01.07.2025.

Certains besoins procéduraux spéciaux peuvent vous être reconnus au vu de l'attestation psychologique déposée et de vos remarques en entretien. Ces éléments, à savoir votre situation psychologique particulière et votre niveau d'instruction, ont été pris en compte par le CGRA dans l'analyse de votre demande de protection internationale en se montrant moins exigeant quant au niveau de détails et de précisions qui vous ont été demandés. Par conséquent, l'ont peu considérer que vos droits dans le cadre de cette procédure sont respectés et que vous pouvez répondre à vos obligations.

Cependant, force est de constater qu'au vu des contradictions entre vos déclarations successives, des invraisemblances flagrantes et des lacunes concernant des points essentiels de votre récit, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, les craintes que vous invoquez ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes :

***Le CGRA ne peut s'assurer de votre identité et de votre nationalité.** Bien que vous expliquiez vous nommez M. F. A. et être de nationalité camerounaise force est de constater que vous ne parvenez nullement à prouver votre identité et votre nationalité. Que du contraire puisque le seul document relatif à votre identité est votre passeport, n°[X] (voir farde verte, doc.1), obtenu des autorités nigérianes sous le nom de E. C. O., de nationalité nigériane, grâce auquel vous voyagez. Vous n'êtes pas en mesure de fournir des explications cohérentes et circonstanciées sur la manière dont vous avez pu obtenir ce document (NEP,p.9). Bien que le CGRA ne remettent pas formellement en cause votre identité, ce premier élément mine d'emblée la crédibilité générale de votre récit.*

***Vos déclarations concernant la découverte de votre orientation sexuelle sont particulièrement stéréotypées et peu crédibles.** Vous limitez ainsi vos propos à des jeux consistants à vous « insérer » des objets taillés dans les parties intimes, jeux réalisés avec vos demi-soeurs jusqu'à vos 18 ans (NEP, p.11-12). Alors qu'il vous est demandé en quoi ces « jeux » vous aurait permis de prendre conscience de votre orientation sexuelle, vous expliquez que vous étiez « très contente », sans plus (NEP, p.12).*

Vous ne pouvez pas mentionner le moindre autre souvenir de cette période et limitez vos propos à ces « jeux » (NEP, p.12). Vous dites par ailleurs qu'aucune autre situation ne vous a poussée à vous interroger sur votre orientation sexuelle, ce qui est peu crédible (NEP,p.12). Vous ajoutez n'avoir jamais ressenti la moindre attirance pour quiconque en dehors de ces « jeux d'enfants» (NEP, p.12). Ainsi, aucun lien ne peut être fait entre votre engouement pour ces jeux et la découverte d'une attirance pour des personnes de même sexe que vous.

Par ailleurs, relevons qu'il est très peu crédible que vous ou vos demi-sœurs n'ayez pas conscience, entre vos 16 et vos 18 ans, de ce que vous faisiez au seul motif que ça vous plaisait : invitée à vous expliquer sur ce sujet, vous déclarez simplement qu' « on ne voyait pas le problème » (NEP, p.12).
***Vous demeurez incapable d'aborder le moindre questionnement concernant la découverte de votre orientation sexuelle.** Vous dites ainsi vous poser des questions mais demeurez inconsistante à ce sujet (NEP,p.13). Vous déclarez succinctement vous demander « ce qui se passait » mais invitée à en dire plus, vous maintenez vous poser des questions mais « ça ne me dérangeait pas, j'étais à l'aise dedans » (NEP, p.13). De telles lacunes démontrent un profond manque de sentiment de vécu ce qui est très peu cohérent avec l'expérience d'une jeune adulte découvrant son homosexualité dans un contexte homophobe comparable à celui du Cameroun.*

***Vos déclarations sur votre confrontation à l'homophobie sont très peu crédibles.** Vos explications quant à votre découverte de l'homophobie au Cameroun sont invraisemblables et interrogée à ce sujet, vous maintenez ne pas savoir que l'homosexualité était interdite, que vous ne saviez rien à ce sujet et n'aviez jamais parlé d'homosexualité (NEP, p.12-13), tout en expliquant que « je savais dans ma tête que je devais me cacher » (NEP,p.13). Invitée à expliquer ce qui vous a poussé à comprendre que vous deviez vous cacher, vous ne mentionnez un événement ultérieur comme élément déclencheur de votre « clandestinité »*

passée ce qui est chronologiquement incohérent (NEP, p.13). Vous ne parvenez pas plus à exprimer la manière dont vous avez vécu cette découverte du rejet de l'homosexualité ou votre état d'esprit à ce moment : vous déclarez laconiquement que ce n'était «pas facile » (NEP, p.13). Votre incapacité à livrer un récit à tout le moins cohérent sur ce point démontre que vous n'avez pas vécu ce que vous revendiquez.

Vous tenez des propos tout à fait invraisemblables concernant la manière dont vous dissimuliez votre orientation sexuelle. *Vos déclarations selon lesquelles vous auriez dévoilé « constamment » votre homosexualité à [N.], sans la connaître, la manière dont vous auriez parlé de votre homosexualité à votre famille, la manière dont [A.] aurait revendiqué son homosexualité lors de votre première rencontre, dans votre boutique, en présence de clientes, sont tout bonnement invraisemblables (NEP, p.14, 16, 18 et 22). Mentionner ainsi votre homosexualité, sans aucune précaution préalable, à de parfaites inconnues, dans des contextes publics, est invraisemblable au regard des informations à la disposition du CGRA selon lesquelles : « les personnes homosexuelles au Cameroun ne peuvent vivre leur orientation sexuelle que dans la plus grande discrétion aussi bien dans les villes que dans les zones rurales » (voir farde bleue, doc.1).*

Mais encore, vous êtes incapable d'expliquer de manière concrète comment vous dissimuliez votre orientation sexuelle à votre entourage (NEP, p.17). Vous dites laconiquement ne pas parler de ce sujet (NEP, p.17) ou ne pas vous « afficher » (NEP, p.17-19). A plusieurs reprises invitée à en dire plus, notamment concernant la manière dont vous cachiez cet aspect de votre vie au père de votre enfant avec qui vous avez maintenu une relation de près d'un an et que vous voyez « constamment dans le quartier » (NEP, p.8), vous déclarez simplement qu'il ne pouvait pas connaître, sans plus (NEP, p.19). De telles lacunes amenuisent encore la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, notons qu'il est totalement invraisemblable que vous ayez embrassé [N.], en pleine rue, au vu des passants, au simple motif que vous aviez bu de l'alcool (NEP, p.26-27). Ce dernier élément vient par ailleurs totalement contredire l'attitude que vous revendiquez selon laquelle vous évitiez de vous exposer (voir supra ; NEP, p.18). Votre agression suite à votre baiser, au vu de l'absence de crédibilité de ce premier élément, n'est pas plus crédible. Vous n'apportez par ailleurs que des déclarations laconiques et évasives sur cet événement(NEP, p.26-27).

Votre relation avec [N.] n'est pas établie. *Outre les éléments relevés ci-dessus sur l'absence de crédibilité de la manière dont vous auriez révélé votre orientation sexuelle à [N.] et votre agression, c'est l'ensemble de votre relation avec cette dernière qui n'est pas crédible au vu de vos déclarations laconiques à son sujet. Invitée à parler de votre relation, vous dites simplement qu'elle vous assistait et que vous « marchiez ensemble », sans plus (NEP, p.14). A nouveau interrogée à ce sujet, vous n'ajoutez que : « elle aimait les chocolats, les yaourts, c'est ce que j'ai gardé » et le fait que vous ne deviez pas payer pour qu'elle vous coiffe (NEP, p.14). Vous expliquez avoir compris que vous étiez « dans le même sens » mais invitée à en dire plus, vous restez évasive en mentionnant des causeries, sans pouvoir concrètement expliquer ce que vous entendez par là (NEP, p.14). Amenée à en dire plus, vous tenez des propos stéréotypés et peu cohérents selon lesquels vous lui auriez « constamment » parlé de votre orientation sexuelle durant plus d'un an dans son salon de coiffure en ajoutant des commentaires d'ordres sexuels et que ce « n'a pas dérangé », sans plus (NEP, p.14). Vous ne pouvez expliquer de souvenirs en sa compagnie et ce alors qu'il vous est notamment donné des exemples : vous ne parlez qu'évasivement du fait qu'elle vous a fait à manger après l'accouchement de votre fils (NEP, p.15). Vous tentez d'expliquer que vous ne pouvez vous en souvenir à cause de vos « traumatismes » et n'ajoutez rien de plus (NEP, p.15). Concernant votre séparation, vous en dites peu, dites l'avoir surprise avec une fille mais ne savez pas qui et ne pouvez en dire plus sur cet événement (NEP, p.15). Vos déclarations laconiques à ce sujet malgré vos 13 ans de relation allégués, et le fait que cette relation est selon vous la plus importante (NEP, p.4-5), démontrent l'absence de crédibilité de cette relation. Relevons enfin que vous hésitez ainsi manifestement concernant le nom du fils de N., vous ne connaissez pas le nom du père de son enfant et vous ne connaissez pas le nom des parents de N.(NEP, p.14). Vous ne savez pas plus expliquer la manière dont elle a pris conscience de son orientation sexuelle et dites ne pas être « entrée en profondeur dans sa vie » malgré vos 13 ans de relation (NEP, p.16-17). Ces derniers éléments achèvent de convaincre le CGRA selon laquelle votre relation n'est pas crédible.*

Votre relation avec B. n'est pas crédible. *Alors que vous déclarez avoir partagé près de 5 ou 6 ans de relation avec B., invitée à parler de souvenirs et de moments partagés toutes les deux, vous dites ne pas pouvoir en un citer un seul (NEP, p.21). Vous expliquez ainsi qu'elle est jalouse mais ne pouvez citer de moment particulier où cette jalousie se serait exprimée (NEP, p.21). Vous ne pouvez pas plus parler de bons moments en sa compagnie et restez particulièrement générale (NEP, p.21-22). À son sujet, vous restez extrêmement évasive sur son caractère, vous limitant à dire qu'elle était gentille et jalouse, sans pouvoir illustrer ces éléments (NEP,p.21-22). Concernant sa vie personnelle, vous ne savez pas le nom de son père, le nom de sa précédente partenaire ou combien de temps cette relation a duré, les raisons concrètes de leur séparation, le nom d'un de ses enfants ou encore le nom du père de ses enfants (NEP, p.21). Confrontée à*

ces différentes lacunes au vu du nombre d'années partagées, vous expliquez que vous n'aviez pas le temps de plus vous investir dans cette relation, sans parvenir à convaincre le CGRA (NEP, p.21-22).

Votre relation avec A. n'est pas plus crédible. *Rappelons dans un premier temps l'absence totale de crédibilité de l'attitude d'A. consistant à se présenter à vous comme homosexuelle dans votre boutique en présence d'autres clientes (voir supra). Ensuite, notons que malgré près de 2 ans de relation, vous ne pouvez qu'en dire peu sur celle-ci et ne parvenez pas à mentionner le moindre souvenir en sa compagnie (NEP, p.23). Vous demeurez ainsi incapable de ne serait-ce qu'aborder de manière concrète une journée passée avec A. (NEP, p.25). Le fait que vous n'ayez pas été en profondeur parce que vous n'aviez pas le temps ne peut expliquer de telles lacunes dans vos déclarations (NEP, p.23). Concernant le début de votre relation, vous dites simplement avoir été vers elle parce que vous aviez « faim », sans plus de précision sur les discussions ayant mené à votre mise en couple (NEP, p.22). Vous ne pouvez expliquer plus précisément ce qui vous a plu chez elle si ce n'est son comportement mais gardez le silence lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus à ce sujet (NEP, p.23). Vous ne savez pas si elle a des frères et sœurs, ni combien et ne savez pas plus dire depuis quand elle vivait à Yaoundé (NEP, p.24). Mais encore, alors que vous dites que son père vous recherche, vous tenez des propos contradictoires sur son identité : vous déclarez dans un premier temps être recherchée par le « colonel J. » (OE, questionnaire CGRA du 05.05.2025, question 5) avant de dire que le père d'A. s'appelle « colonel » et que lorsqu'il vous est à nouveau demandé son identité, vous dites qu'il se nomme « colonel [A.] » (NEP, p.24). L'ensemble de ces éléments annihilent la crédibilité de votre relation avec A. et par conséquent, les raisons de votre départ du Cameroun.*

Au vu des éléments relevés supra, orientation sexuelle n'est pas établie. Dès lors, les faits de persécutions découlant de cette orientation sexuelle ne peuvent pas plus être jugés crédibles.

Les documents que vous joignez à votre demande de permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Votre passeport, billet d'avion, visa et le passeport nigérian utilisé pour votre départ du Bénin ne permettent nullement d'apporter plus de crédit à votre récit (voir farde verte, doc.1-4). Ces éléments ne sont que des indices quant au trajet que vous avez effectué, sans plus.

Les photographies que vous déposez n'ont pas plus de force probante (voir farde verte, doc.5). Le CGRA est ainsi dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces dernières ont été réalisées. Il est par ailleurs dans l'impossibilité de connaître l'identité des personnes présentes sur ces photos, la qualité de ces photos empêchant le CGRA de distinguer avec certitude qu'il s'agit de vous, l'identité de l'autre personne restant parfaitement inconnue. Au vu des lacunes, incohérences et contradictions présentes au sein de vos déclarations, ces photos n'ont aucune force probante permettant de rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous joignez à votre demande une attestation médicale, datée du 09.05.2025 (voir farde verte, doc.6). Bien que le CGRA ne remet pas en cause le diagnostic posé, à savoir une cicatrice au niveau du front et un état de stress, aucun lien ne peut être fait avec les problèmes que vous invoquez. Dès lors, le CGRA n'étant pas en mesure d'établir l'origine de cette cicatrice ou de cet état de stress, ce document ne permet pas d'attester des faits que vous invoquez.

Vous joignez lors de votre requête une attestation psychologique daté du 30.09.2025, ayant mené le 27.11.2025 à l'annulation de la décision du 22.07.2025, force est de constater que le CGRA ne peut décemment considérer ce nouvel élément comme déterminant dans l'analyse de votre demande : la force probante de ce document est à relativiser. L'attestation ne comporte aucune indication de méthodologie pour parvenir à un diagnostic et permettant de certifier ces observations quant à votre état de santé (date et nombre d'examens, durée de l'observation, types d'examens, proportion d'informations basées sur les observations médicales plutôt que sur vos propres déclarations,…). Mais encore, l'absence de toute précision quant au nombre de séance ayant mené aux conclusions mentionnées ainsi que le délai extrêmement réduit du suivi diminuent un peu plus la force probante de ce document. Si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus – ce que son auteur revendique ouvertement – son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements se soient effectivement déroulés dans les circonstances que vous invoquez. En effet, le médecin consulté n'est nullement un témoin direct des faits et ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles ayant engendré les troubles mentionnés. Les éléments qui y sont relatifs ne peuvent dès lors être jugés recevables, notamment « en conséquence de son agression, elle souffre de... », ce que le psychologue n'est pas en capacité d'établir. Par ailleurs, rappelons que l'unique agression que vous invoquez n'est pas établie et aurait eu lieu en 2008, soit 17 ans avant votre départ du pays, et elle n'explique nullement les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas en capacité d'aborder, même de manière générale, vos relations ultérieures.

Ainsi, si les constatations émises dans l'attestation précitée, à savoir que vous évitez les pensées, sentiments et conversations associées aux traumatismes vécus, des troubles de la mémoire et de l'élocution,

permettent d'expliquer vos difficultés à restituer les dates précises liées aux évènements de votre récit, elles ne peuvent néanmoins suffire à pallier les lacunes majeures de vos déclarations concernant les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Le CGRA constate ici que cette décision est basée principalement sur des contradictions entre vos déclarations successives, des invraisemblances flagrantes et des lacunes concernant des points essentiels de votre récit. De tels éléments ne peuvent s'expliquer par des confusions, oublis ou autre difficulté à s'exprimer dus à un état de vulnérabilité psychologique.

Dès lors, votre audition du 26.05.2025 répond aux obligations de qualité nécessaires pour analyser dûment la crédibilité des craintes invoquées, votre situation particulière ayant été prise en compte dans l'instruction de votre demande (voir supra). Rappelons que vous soutenez avoir compris les questions posées et avoir pu y répondre (NEP, p.28). Votre avocat n'a par ailleurs pas fait de commentaire à ce sujet suite à votre entretien.

La note à l'appui de votre demande n'est pas plus de nature à rétablir la crédibilité de votre récit (voir farde verte, doc.7). En effet, bien que ce document reprenne des informations d'ordre générale concernant la situation des personnes LGBTQIA+ au Cameroun, aucun lien ne peut être fait entre cette situation et votre situation personnelle, votre appartenance à cette communauté n'ayant pas été établie.
Les notes d'observation que vous joignez suite à votre entretien personnel ont bien été prises en compte par le CGRA mais ces dernières ne sont pas de nature à altérer cette décision.

En outre, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.regionsanglophones.situationsecuritaire20240628.pdf ou https:// www.cgvs.be/fr) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé, dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. En annexe de la requête, la requérante a joint les documents inventoriés comme suit:

« 1. La décision attaquée du CGRA du 21 janvier 2026 (notifiée à la même date) ;
2. Preuve d'attribution de l'aide juridique de deuxième ligne (Pro Deo) ;
3. Rapport psychologique du 30 septembre 2025 ;
4. Attestation de fréquentation de la Maison Arc-en-Ciel de Mons du 15 juillet 2025 ;
5. Attestation médicale (Dr. [D. S.]) du 09 mai 2025 ;
6. Les notes de l'entretien personnel du 26 mai 2025. ».

4.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

5.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

5.3.1. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante soutient avoir quitté son pays en raison de son orientation sexuelle. Elle affirme avoir entretenu successivement trois relations homosexuelles, avec N. entre 2002 et 2015, avec B. entre 2016 et 2022, puis avec A. à partir de 2023. Elle allègue avoir été agressée en 2008 après avoir embrassé N. dans la rue et avoir finalement fui le Cameroun après avoir appris que le père de A., colonel dans l'armée, avait découvert leur relation et avait menacé de la tuer.

5.3.2. Le 22 juillet 2025, la partie défenderesse a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que ses déclarations relatives à la découverte et au vécu de son orientation sexuelle étaient lacunaires, évasives et stéréotypées.

5.3.3. Par une note complémentaire du 16 octobre 2025, la requérante a produit une attestation psychologique datée du 30 septembre 2025. Celle-ci fait notamment état de symptômes de stress post-traumatique, de mécanismes d'évitement, de troubles de la mémoire et de la concentration ainsi que de difficultés d'élocution susceptibles d'affecter sa capacité à relater les événements vécus.

5.3.4. Par un arrêt n° 336 788 du 27 novembre 2025, le Conseil a annulé la décision du 22 juillet 2025. Il a estimé que, compte tenu des symptômes décrits dans cette attestation, l'examen initial ne paraissait pas avoir été adapté au profil particulier de la requérante. Il a dès lors considéré qu'un réexamen adéquat de la demande requérait une nouvelle instruction tenant compte, de manière complète et rigoureuse, des éléments psychologiques produits, tant lors d'une nouvelle audition que dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations de la requérante.

5.3.5. À la suite de cette annulation, la partie défenderesse a adopté, le 21 janvier 2026, une nouvelle décision de refus, qui constitue l'acte présentement attaqué. Dans cette décision, elle reconnaît certains besoins procéduraux spéciaux liés à la situation psychologique et au niveau d'instruction de la requérante, mais considère néanmoins que les contradictions, invraisemblances et lacunes affectant les éléments essentiels de son récit ne peuvent s'expliquer par sa vulnérabilité psychologique.

5.3.6. La requérante conteste cette appréciation.

Elle prend un moyen unique de la violation de « […] l'article 1 A de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 48/3 et 48/6 §4,§5 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de minutie. […] ».

Elle fait valoir que « […] L'injonction du juge était claire, précise et non équivoque : l'annulation n'était pas prononcée pour un simple défaut de motivation, mais pour un défaut d'instruction. Le dispositif de l'arrêt renvoyait l'affaire afin que les parties procèdent aux « mesures d'instruction nécessaires ». Or, la partie défenderesse a repris la décision attaquée ce jour sans convoquer la requérante pour une nouvelle audition, se contentant d'une relecture administrative du dossier existant. […] Le CGRA ne peut pas unilatéralement décréter que l'audition de mai 2025 « répond aux obligations » alors que le Conseil a jugé, par un arrêt coulé en force de chose jugée, qu'elle ne répondait pas aux nécessités d'une instruction adaptée au profil de la requérante. Le vice sanctionné par l'arrêt du 27 novembre 2025 résidait dans la méthode de l'interrogatoire : l'absence de questions adéquates permettant de surmonter les blocages mémoriels liés au traumatisme. Une simple relecture des notes d'entretien a posteriori ne permet pas de corriger ce vice originel. On ne peut pas "être moins exigeant" sur des réponses qui n'ont jamais été suscitées par des questions adaptées. En refusant de réentendre la requérante, le CGRA s'est mis dans l'impossibilité matérielle de respecter l'obligation de « nouvelle instruction » imposée par le juge. […] ».

Elle allègue que « […] la décision attaquée est entachée d'une violation flagrante de l'autorité de la chose jugée et d'un manquement grave au devoir de minutie. Par son arrêt n° 336.788 du 27 novembre 2025, le Conseil du Contentieux des Étrangers a annulé la précédente décision du CGRA. Dans cet arrêt, le Conseil a explicitement constaté que l'instruction menée par le CGRA n'était pas adaptée au profil psychologique de la requérante, tel qu'il ressort de l'attestation du 30 septembre 2025 faisant état de Stress Post Traumatique (PTSD). […] ».

Elle soutient que « […] la comparaison entre la décision annulée (juillet 2025) et la décision attaquée (janvier 2026) démontre que la "moindre exigence" invoquée par le CGRA est une pure fiction juridique. En effet, à l'exception des paragraphes procéduraux, la motivation sur le fond est strictement identique, souvent au mot près. Les reproches adressés à la requérante concernant ses relations avec ses partenaires (N., B., A.) ou la découverte de son orientation sexuelle sont repris in extenso de la décision annulée. Le CGRA ne peut logiquement soutenir avoir « tenu compte de la situation psychologique » en se montrant « moins exigeant », tout en aboutissant exactement aux mêmes constats de manque de détails et d'invraisemblance que lors de sa première analyse. En réalité, le CGRA opère une distinction arbitraire et médicalement infondée : il admet que le stress post-traumatique peut justifier des oublis de dates (aspect chronologique), mais refuse d'admettre qu'il puisse affecter la restitution des souvenirs vécus (aspect narratif) . Ce faisant, l'autorité administrative se substitue à l'expert psychologue pour déterminer quels symptômes du PTSD sont "recevables" ou non, vidant de sa substance l'injonction du Conseil de tenir compte du rapport psychologique. […] ».

Elle affirme que « […] la cohérence du récit de la requérante est corroborée par ses démarches actives auprès de la société civile. L'attestation de la Maison Arc-en-Ciel de Mons du 15 juillet 2025 (pièce 4) confirme qu'elle y a bénéficié d'un suivi psycho-social durant lequel elle a pu exprimer, de manière constante, les violences subies en raison de son orientation sexuelle. En négligeant cet élément de preuve externe qui atteste de l'ancrage de la requérante dans la communauté LGBTQIA+ et de la réalité de sa détresse, le CGRA a failli à son obligation d'examiner les éléments de preuve dans leur ensemble (principe de l'évaluation holistique prôné par le HCR). […] ».

Elle estime qu' « […] en refusant d'adapter l'appréciation de la crédibilité au profil de vulnérabilité de la requérante, en s'appuyant sur des contradictions mineures ou des attentes irréalistes quant à la manière dont elle aurait dû vivre et exprimer son orientation sexuelle dans un contexte oppressif, le CGRA a méconnu plusieurs garanties fondamentales du droit d'asile. […] ».

Elle affirme que « […] le cadre juridique camerounais contient des dispositions pénales appliquées de manière restrictive à l'encontre des personnes LGBTIQ+. L'article 347-1 du Code pénal dispose que « Whoever has sexual relations with a person of the same sex shall be punished with imprisonment from 6 months to 5 years and a fine of from CFAF 20,000 to CFAF 200,000 ».40 La loi sur la cybersécurité et la cybercriminalité de 2010 prévoit quant à elle une peine de prison de 1 à 2 ans et une amende allant jusqu'à 1 000 000 CFA pour toute proposition sexuelle électronique entre personnes de même sexe, peines doublées en cas de relation consommée.41 Des cas concrets illustrent l'application active de ces textes. Fleur et Wanda, deux femmes lesbiennes, ont été condamnées à six mois de prison dans la prison de Bertoua, accompagnées d'une amende de 296 000 francs CFA chacune. Leur incarcération se poursuit faute de

paiement. Cette prison est régulièrement pointée du doigt pour sa surpopulation et les mauvais traitements infligés aux détenus LGBTIQ+42. […] ».

Elle soutient que « […] [son] récit […] est tout à fait en cohérence avec la réalité au Cameroun. Le simple fait d'être une femme lesbienne dans ce pays constitue un motif légitime de crainte fondée de persécution. Elle s'expose à des risques concrets de violences, de stigmatisation, d'arrestation arbitraire, d'incarcération et de déni de protection. Dans ce contexte, au vu des persécutions fondées sur son orientation sexuelle, la requérante peut être reconnue comme réfugiée en vertu de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs un retour dans son pays d'origine serait incompatible avec le volet matériel l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. […] ».

Elle allègue que « […] le CGRA a commis une illégalité majeure en violant l'autorité de la chose jugée (arrêt n° 336.788). En refusant de procéder à la nouvelle audition ordonnée par votre Conseil comme condition sine qua non d'une instruction valide, l'autorité a privé la requérante de la seule mesure d'instruction capable de garantir ses droits, entachant la décision d'un vice de procédure substantiel. […]».

Elle considère que « […] la « nouvelle analyse » présentée par le CGRA est fictive. Sous couvert d'une « moindre exigence » purement déclaratoire, l'autorité a reconduit à l'identique les motifs stéréotypés et normatifs déjà sanctionnés par votre Conseil. En fondant son refus sur une conception occidentale et linéaire de l'orientation sexuelle, tout en copiant les motifs de la décision annulée, le CGRA a commis une nouvelle erreur manifeste d'appréciation et manqué à son devoir de minutie. […] ».
Elle considère que la partie défenderesse « […] s'est enfermé dans une contradiction illégale concernant la vulnérabilité de la requérante. En reconnaissant l'existence du Stress Post-Traumatique (PTSD) mais en refusant d'appliquer le bénéfice du doute aux lacunes mémorielles causées par cette même pathologie — malgré l'injonction explicite de l'arrêt précédent —, l'autorité a imposé une charge de la preuve impossible à satisfaire, violant l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980. […] ».

Elle soutient que « […] au vu des informations objectives sur la situation des personnes LGBTIQ+ au Cameroun, le récit de la requérante est cohérent et crédible. Son renvoi vers ce pays l'exposerait à des risques graves de persécution, en violation du volet matériel de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. […] ».

Elle conclut qu'«[…] eu égard à la violation flagrante de l'autorité de la chose jugée, l'évaluation stéréotypée de l'orientation sexuelle de la requérante, au refus d'adapter l'examen de sa demande à sa vulnérabilité psychologique, à l'absence d'application du principe de l'allègement de la charge de la preuve et du bénéfice du doute, ainsi qu'aux risques avérés de persécution en cas de retour au Cameroun, il est demandé au Conseil de réformer la décision du CGRA, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée en vertu de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, il est demandé au Conseil du contentieux des étrangers de constater l'illégalité de la décision prise par le CGRA en raison des vices dont elle est entachée, et, partant, de l'annuler en raison de l'absence d'une analyse complète et individualisée conforme aux exigences et garanties fondamentales prévues par l'article 3 de la CEDH ainsi que par la législation belge applicable […]».

5.4. Pour sa part, après avoir examiné le dossier administratif et les pièces de la procédure ainsi qu'après avoir entendu le conseil de la requérante à l'audience du 21 août 2026, le Conseil estime qu'il ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause.

5.4.1. Le Conseil constate, tout d'abord, que la requérante n'a pas été entendue à nouveau à la suite de l'arrêt d'annulation n° 336 788 du 27 novembre 2025. Or, dans cet arrêt, le Conseil avait expressément relevé la nécessité de procéder à une nouvelle instruction adaptée à son profil psychologique, en ces termes : « *Dès lors qu'il ressort de l' «[…] attestation psychologique datée du 30 septembre 2025 » que la requérante s'efforce d'éviter les pensées, sentiments, conversations et activités associés aux traumatismes vécus, qu'elle présente une incapacité à se remémorer certains aspects de ces événements, ainsi que des difficultés de concentration et quelques troubles de l'élocution probablement liés à ces traumatismes, le Conseil estime qu'au regard de tels symptômes, l'examen effectué par la partie défenderesse ne paraît pas avoir été adapté au profil de la requérante. Partant, un réexamen adéquat de la demande de protection internationale s'impose. Celui-ci requiert une nouvelle instruction tenant compte, de manière complète et rigoureuse, des éléments exposés dans le rapport psychologique produit, tant lors de la nouvelle audition de la requérante que dans l'analyse de la crédibilité de ses déclarations* ».

5.4.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse reconnaît que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être admis dans le chef de la requérante au regard de l'attestation psychologique produite. Elle affirme avoir tenu compte de sa situation psychologique particulière et de son niveau d'instruction en se montrant moins exigeante quant au degré de détail et de précision attendu de ses déclarations. Elle en

conclut que les droits procéduraux de la requérante ont été respectés et que celle-ci a été en mesure de satisfaire aux obligations qui lui incombaient.

5.4.3. Le Conseil demeure toutefois sans comprendre de quelle manière la partie défenderesse a effectivement tenu compte de la situation psychologique de la requérante, alors que celle-ci n'a pas été entendue à nouveau après l'arrêt d'annulation précité. À la lecture de la décision attaquée, il n'aperçoit pas en quoi l'instruction aurait été adaptée à son profil ni comment la partie défenderesse se serait effectivement montrée moins exigeante quant au degré de détail et de précision attendu de ses déclarations. Il observe, en outre, que l'unique entretien personnel de la requérante s'est tenu le 26 mai 2025, soit plusieurs mois avant l'établissement et la production de l'attestation psychologique du 30 septembre 2025. Par conséquent, les constatations contenues dans cette attestation n'ont, par définition, pas pu être prises en considération dans la conduite de cet entretien.

5.4.4. Le Conseil observe, par ailleurs, que la motivation de la nouvelle décision – en l'espèce, l'acte attaqué - correspond, pour l'essentiel, à celle de la décision précédemment annulée et repose sur les déclarations recueillies au cours du même entretien personnel. Les motifs relatifs à la découverte et au vécu de l'orientation sexuelle de la requérante, à ses relations alléguées avec N., B. et A., ainsi qu'aux événements à l'origine de son départ, sont en effet repris dans des termes largement similaires.

Certes, la partie défenderesse a ajouté une analyse de l'attestation psychologique et considère que les troubles qui y sont décrits peuvent expliquer certaines difficultés relatives à la restitution de dates précises, mais non les contradictions, les invraisemblances et les lacunes portant sur les éléments essentiels du récit. Toutefois, elle ne précise pas sur quels éléments médicaux ou psychologiques elle se fonde pour circonscrire de cette manière l'incidence des troubles attestés sur la capacité de la requérante à relater son vécu. Surtout, cette appréciation effectuée *a posteriori* ne permet pas de remédier à l'absence d'un nouvel entretien personnel mené selon des modalités adaptées à son profil.

5.4.5. En s'abstenant de procéder à une nouvelle audition de la requérante, la partie défenderesse n'a donc pas mis en œuvre la mesure d'instruction que le Conseil avait expressément jugée nécessaire. Elle ne pouvait remédier aux insuffisances constatées en procédant à une nouvelle appréciation des seules déclarations antérieurement recueillies, dès lors que l'arrêt d'annulation avait précisément relevé que l'examen au cours duquel ces déclarations avaient été obtenues ne paraissait pas avoir été adapté aux symptômes attestés dans le chef de la requérante.

La seule affirmation selon laquelle ses besoins procéduraux spéciaux auraient été pris en considération dans l'analyse de sa demande ne suffit dès lors pas à établir qu'il a effectivement été remédié aux insuffisances constatées dans l'arrêt n° 336 788 du 27 novembre 2025.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse ne lui permet toujours pas de statuer en connaissance de cause. Il manque, en effet, des éléments essentiels sans lesquels le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

5.6. La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée à l'audience, elle n'a formulé aucune observation à cet égard.

5.7. Des mesures d'instruction complémentaires demeurent, par conséquent, nécessaires. Elles devront, au minimum, comprendre une nouvelle audition de la requérante menée selon des modalités effectivement adaptées à son profil psychologique, ainsi qu'une nouvelle appréciation de la crédibilité de ses déclarations tenant compte, de manière complète, individualisée et rigoureuse, des éléments exposés dans l'attestation psychologique produite. Le Conseil rappelle qu'il incombe également à la requérante de contribuer à l'établissement des faits et à l'évaluation du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.8. En conséquence, conformément aux anciens articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 21 janvier 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
P. MATTA	M. BOUZAIANE